OBSERVATION
DE
LA CHAMBRE DE COMMERCE
DE GUIENNE,
SUR L'ORDRE DE MALTE.

La Chambre de Commerce de Bordeaux, intimement persuadée que de l'existence de l'Ordre de Malte dépendent la sûreté & la prospérité du Commerce du Royaume dans la Méditerranée, & sur les côtes d'Espagne & du Portugal, ne peut qu'adopter entiérement les sages observations de la Chambre du Commerce de Marseille, sur les trois questions qui lui ont été faites par un Député de l'Assemblée Nationale, relativement au décret de cette Assemblée sur les biens de cet Ordre.

L'Assemblée Nationale n'ignore pas sans doute que le Commerce unit & lie toutes les villes

maritimes, & par elles toutes les Provinces pour l'intérêt commun, & qu'il ne peut arriver par conſéquent aucun événement fâcheux à l'une de ces villes, que les autres n'en éprouvent les effets.

Ces liaiſons ſubſiſtent très-particulierement entre Bordeaux & Marſeille ; & ſi, par une ſuite des décrets de l'Aſſemblée Nationale, l'Ordre de Malte, perdant ſes biens & ſes reſſources en France, faiſoit jouir toute autre Puiſſance, qui l'en indemniſeroit, de tous les avantages précieux que ſes eſcadres, ſes ports & ſes hôpitaux procurent au commerce du Royaume, celui de Marſeille, par l'effet de cette révolution, ſeroit anéanti, & celui de Bordeaux en reſſentiroit les plus fortes ſecouſſes.

La Chambre de Commerce, pénétrée de cette vérité, ne peut ſe raſſurer à cet égard, que par la confiance reſpectueuſe qu'elle met dans les lumieres ſupérieures & le patriotiſme de l'Aſſemblée Nationale, qui ſaura prévenir, dans ſa ſageſſe, tous les malheurs qui ſeroient inſéparables de la deſtruction de l'Ordre de Malte ; & par cette conſidération, elle charge MM. ſes Députés à Paris, de faire ſur cet objet les repréſentations les plus

fortes, les plus promptes, & les plus reſpectueuſes à cette auguſte Aſſemblée.

Délibéré dans la Chambre de Commerce de la Province de Guienne, à Bordeaux le 4 Février 1790.

Signé LATUILIÈRE, B. MARCHAND, A. GAUBERT, BRUNAUD *l'aîné*, & FERRIÈRE.

De l'Imprimerie de la Veuve D'HOURY & DEBURE, Imprimeurs-Libraires de l'Ordre, *rue Hautefeuille*, n°. 14, 1790.

forcés, les plus prompts, et les plus [illegible] à cette auguste [illegible].

Fait [illegible] la Chambre [illegible] de la [illegible] de Guienne, à Bordeaux le 4 Février 1790.

[illegible], [illegible], A. Gauthier, [illegible], de [illegible].

De l'Imprimerie [illegible], [illegible] rue [illegible], n° [illegible], 1790.